

ARRETE n° AR-2022-009
PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE D'ACCES ZONE 5
DE NICOPOLIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT que les permissions de voirie sont délivrées pour toute occupation du domaine public routier qui donne lieu à emprise au sol conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT que les arrêtés de voirie portant permission de voirie sont délivrés par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale de la conservation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande de la société COLAS reçue le 28/07/2022 qui demande une permission de stationnement pour un Algeco sur la voie d'Accès à la zone 5, ZAC Nicopolis ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit du chantier

- Pose d'un modulaire type Algeco sur la voie d'accès menant à la parcelle BW 221

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux normes SETRA pour une structure lourde.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux, des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie (un an pour les réfections provisoires et deux ans pour les réfections définitives - dix ans pour les ouvrages soumis à la décennale – notamment les ouvrages d'art – art. 1792 du Code Civil).

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière visée.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

L'entreprise devra poser une GBA Béton au droit du modulaire, de manière à le protéger de tout choc. Une signalisation, de type K8 avec multi chevrons sera mise en place de part et d'autre du modulaire de manière à indiquer la modification de circulation.

Tout dépôt de matériel devra faire l'objet d'une signalisation avec délimitation par rubalise, sur piquets et plastobloc.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie tout au long du chantier.

Comme indiqué sur la demande, la durée de stationnement sera de 15 jours à compter du 29 juillet 2022.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du

signataire du présent arrêté.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, renouvelable une fois sur demande expresse.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 9 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au Conseil Communautaire lors d'une prochaine séance.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,

Publié par affichage.

Ampliation adressée au :

SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 28/07/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND